



Date de mise en ligne : le 27 juillet 2026

D2026-87

VILLE DU PECQ DECISION 7.10 DIVERS

ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE CENTRALISEE DES RECETTES PLACEE AUPRES DU POLE ENFANCE, JEUNESSE ET SPORTS

Anne-Laure de BROSSES, Maire de la Ville du Pecq,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°26-3-1 relative aux délégations d'attribution au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2001- 08 du 23 juin 2001 portant acte constitutif de la création d'une régie centralisée des recettes issues des activités périscolaires de la Ville du Pecq et les arrêtés et décisions suivants modificatifs,

Vu l'arrêté D2024-173 du 30 septembre 2024 « annule et remplace » mettant à jour la régie centralisée des recettes de la Ville du Pecq,

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 21/07/2026,

Considérant la nécessité de mettre à jour l'acte constitutif afin d'ajouter un nouveau mode de paiement : le prélèvement automatique SEPA,

DECIDE

Article 1 : La présente décision a pour objet de mettre à jour l'acte constitutif de la régie dénommée « régie centralisée des recettes de la Ville du Pecq » et d'ajouter un nouveau mode de paiement.

Accusé de réception en préfecture
078-217804814-20260722-D2026-87-AR
Date de réception préfecture : 27/07/2026

Article 2 : Cette régie est installée à l'hôtel de ville du Pecq 13 bis quai Maurice Berteaux 78230 Le Pecq. Elle est désormais intitulée : *Régie centralisée des recettes placée auprès du pôle Enfance, Jeunesse et Sports*.

Article 3 : Cette régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 : Une sous-régie de recettes « Pass Local » créée par acte constitutif en date du 05 février 2020 est rattachée à la présente régie centralisée.

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- La Restauration Municipale (restauration scolaire, restaurant de la Belle Epoque, repas des enseignants, du personnel, élus et autres personnes ...) à l'exception des produits issus du portage de repas à domicile,
- L'école des sports et stages multisports,
- L'étude surveillée,
- Les accueils de loisirs,
- Les accueils périscolaires du matin et du soir,
- Séjours de vacances divers,
- Les produits des accueils de la petite enfance,
- Les produits des activités en faveur des adolescents (Activ'jeunes, etc...),
- Les produits du Pass Local,
- Les dons et autres recettes diverses telles que la vente d'ouvrages et de documents réalisés par la Ville.

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants (y compris la sous-régie Pass Local) :

- Numéraires,
- Chèques bancaires,
- Cartes bancaires,
- Virements bancaires,
- Paiements en ligne,
- Pass+ délivré par le département,
- CESU,
- Bons CAF,
- Prélèvement automatique SEPA.

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès du Trésor Public (Compte DFT).

Article 8 : L'intervention d'un ou plusieurs mandataires et mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par les actes de nomination.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € (deux cents euros) est mis à disposition du régisseur pour la régie et la sous-régie (Pass-local).

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 170 000 € (cent soixante-dix mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 5 000 €.

Le montant de l'encaisse pour la sous-régie « Pass Local » est fixé à 200 € (deux cents euros).

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public du SGC de Saint-Germain-en-Laye le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public du SGC de Saint-Germain-en-Laye la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 13 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Comptable Public du SGC de Saint-Germain-en-Laye sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Pecq, le 22/07/2026



Le Maire,



Anne-Laure de BROSSES

Le Maire : Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.